

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2019

**FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES PRODUITS
PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 1597)**

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT**N ° 107**

présenté par
M. Potier

à l'amendement n° 45 de Mme Gaillot

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« dans le cadre de son activité professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition, introduite par amendement en commission, est le corollaire de l'exclusion des victimes environnementales: il applique aux enfants, touchés par une conséquence génétique ou in utero de l'exposition de leurs ascendants, la même limitation, en ne les prenant en charge qu'à condition que l'exposition subie soit d'origine professionnelle.

Cela introduit une différence de traitement qui n'est pas compatible avec le principe d'égalité.